



INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) prévoit la publication d'informations en matière de durabilité à la charge des assureurs pour tous les produits d'assurance et les supports faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, qualifiés « article 8 » et ceux ayant un objectif d'investissement durable, qualifiés « article 9 ».

Le produit d'assurance **ANTARIUS PEP** fait la promotion de caractéristiques environnementales ou/et sociales (article 8) car au moins un des supports proposés promeut de telles caractéristiques. La liste* des supports « article 8 » et « article 9 » est disponible ci-après.

Les informations sur les caractéristiques promues ou sur les objectifs d'investissement durable relatives à chacun de ces supports en unités de compte sont disponibles dans les prospectus des fonds disponibles auprès de la société de gestion du fonds ou sur le site de l'Autorité des marchés financiers s'agissant des OPC de droit français (<https://geco.amf-france.org/Bio/>). Par ailleurs, les informations relatives au support en euros sont détaillées après la liste des supports.

LISTE DES SUPPORTS EN VIGUEUR AU 10 MARS 2021, QUALIFIES ARTICLE 8 OU 9 ET DISPONIBLES AU SEIN DU CONTRAT **ANTARIUS PEP** DE ANTARIUS

<i>Contrat</i>	Classification SFDR
ANTARIUS PEP	Article 8

<i>Supports en euros</i>	Classification SFDR
Capi Sécurité	Article 8

Le contrat est classifié « article 8 » car il contient au moins un support financier classifié « article 8 »

INFORMATIONS RELATIVES AU SUPPORT EN EUROS

ANTARIUS considère que le(les) Support(s) en euros promeut(vent) notamment des caractéristiques environnementales et sociales.

Ainsi, au sein de l'actif global, ANTARIUS :

- Analyse ses investissements¹ selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et met en place une approche « Best in class » consistant à sélectionner les entreprises les mieux notées dans leur secteur d'activité et à exclure les sociétés les plus mal notées.
- Met en œuvre des politiques de surveillance, d'exclusion ou sectorielles concernant notamment :
 - o les projets, les entreprises ou les secteurs qui font l'objet de critiques pour des raisons environnementales ou sociales (exemples : énergies fossiles, huile de palme, etc.),
 - o les entreprises du secteur de la défense impliquées dans les armes controversées,
 - o les secteurs d'activité sensibles (exemple : le tabac),
 - o les atteintes à la biodiversité.

Par ailleurs, ANTARIUS évalue annuellement son portefeuille d'actifs selon les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Cette évaluation est comparée à un indice composite de référence reflétant la structure des investissements de ANTARIUS. A ce jour, l'évaluation ESG du portefeuille de ANTARIUS s'établit au même niveau que celle de l'indice de référence².

Enfin, ANTARIUS mesure tous les ans les émissions³ de carbone de son portefeuille d'actifs et les compare à un indice de référence (cf. indice utilisé pour la notation ESG). En 2020, les émissions du portefeuille de ANTARIUS sont inférieures de près de 40% à celles de l'indice de référence.

¹ A l'exception des actifs pour lesquels les informations ESG ne sont pas disponibles. Au total, plus de 95% des actifs sont couverts

² Indice composite représentatif de la composition du portefeuille de ANTARIUS : 90 % BofA ML Euro Broad Market, 6 % MSCI EMU, 4 % CAC 40

³ Emissions induites par les investissements dans le portefeuille calculés en tonnes de CO2 par million d'euros investis

* Liste établie au 16 avril 2021 sur la base des informations recueillies auprès des sociétés de gestion